



Demande d'accès à un rapport d'évaluation du service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ)

Recommandation du 6 octobre 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Le 6 août 2025, le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), a adressé un courrier au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : le Préposé cantonal) pour l'informer de ce qui suit :
 - Le SASAJ a été saisi, le 12 novembre 2024, de l'évaluation d'une situation concernant l'enfant A au sein de la crèche B dans le cadre de l'application de la directive « *signalement à l'autorité de surveillance d'événements ayant trait à la santé ou à la sécurité survenus dans les milieux institutionnels d'accueil pour mineurs* ».
 - Un rapport a été établi par le SASAJ le 2 avril 2025, en lien avec l'enfant A, rapport intitulé « *rapport d'évaluation suite à un événement ayant trait à la santé ou à la sécurité survenu dans un lieu d'accueil de jour* ».
 - Le 17 juillet 2025, le conseil des parents de l'enfant A a demandé au SASAJ à pouvoir « *accéder aux documents utiles et, également à pouvoir consulter le dossier, le cas échéant* », afin d'être renseigné sur toutes les éventuelles dénonciations portées à la connaissance du SASAJ contre cette société, respectivement ses collaborateurs.
 - En application de l'art. 28 al. 4 LIPAD, le SASAJ a consulté Me C, avocat de B, afin de connaître la détermination de cette dernière quant à la communication du rapport du 2 avril 2025 susmentionné aux parents de l'enfant A. B s'est opposée à la communication du rapport sollicité.
 - Le 6 août 2025, le SASAJ, considérant qu'aucune exception à la transparence ne s'applique en l'espèce, a informé Me C qu'il entendait donner une suite positive à la demande d'accès au rapport. Il a indiqué que le Préposé cantonal pouvait être saisi dans un délai de 10 jours pour solliciter une médiation.
2. Par courrier du 14 août 2025, Me C a sollicité une médiation auprès du Préposé cantonal en application de l'art. 30 al. 1 ch. 2 LIPAD. Il s'oppose à ce que le rapport d'évaluation dont il est question soit remis à un quelconque tiers, en particulier au conseil d'A et / ou à sa famille. Il explique l'opposition de sa mandante comme suit : une enquête policière est en cours au sujet de l'événement du 11 novembre 2024 qui a donné lieu au rapport. La demande d'accès est une manière de contourner et compromettre l'enquête de police, ainsi que les règles relatives à l'accès au dossier dans le cadre de la procédure pénale. Dès lors, l'art. 26 al. 2 litt. d et e LIPAD s'oppose à la communication du document requis. De plus, le rapport contient des données personnelles relatives à des employés, respectivement d'autres enfants, de sorte que l'accès serait contraire à l'art. 26 al. 2 litt. f et j LIPAD. Finalement, il relève que la demande d'accès intervient à des fins étrangères à celles prévues par la LIPAD.

3. Une rencontre de médiation a eu lieu le 22 septembre 2025, avec le Préposé cantonal, Me C, deux représentantes de B et M. D, Directeur des affaires juridiques auprès de l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse au sein du DIP.
4. La médiation n'a pas abouti.
5. La demande a été transmise à la Préposée adjointe pour recommandation. Cette dernière a pu consulter le rapport querellé, conformément à l'art. 30 al. 3 LIPAD.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

6. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
7. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
8. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
9. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
10. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
11. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
12. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
13. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.

14. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
15. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
16. Selon l'art. 26 al. 2 litt. d et e, l'accès aux documents ne saurait compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi, ni rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives. L'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 précise: « *Ces deux dispositions [litt. d et e] s'inscrivent dans le droit fil d'autres dispositions de la LIPAD relatives au pouvoir judiciaire et aux autorités de police, dans la mesure où les activités de ces institutions se trouvent pour l'essentiel régies par des lois spécifiques. Ces deux dispositions établissent ainsi un joint entre la LIPAD et ces lois, qui sont notamment la loi sur l'organisation judiciaire et les lois de procédure, en particulier le code de procédure pénale. Les enquêtes dont il est question à la lettre d peuvent toutefois aussi être des enquêtes disciplinaires menées à l'égard de membres du personnel de la fonction publique. En combinaison avec la lettre e visant notamment la loi sur la procédure administrative, il peut également s'agir des nombreuses enquêtes que l'application des lois peut commander de mener* » (MGC 2000 45/VIII 7696). A ce propos, selon la Chambre administrative de la Cour de justice, un rapport portant précisément sur le complexe de faits à élucider ne doit pas être transmis, faute de quoi cela entrerait directement en contradiction avec les dispositions pénales limitant l'accès au dossier (ATA/297/2004 du 6 avril 2004). Le Préposé cantonal a retenu cette exception dans le cadre d'une demande d'accès à des procès-verbaux relatifs à des délibérations dans le cadre de marchés publics et dont le contenu pouvait être pertinent pour le déroulement d'une enquête pénale en cours (<https://www.ge.ch/document/19070/telecharger>), ainsi que s'agissant de la prise de position d'un Conseiller d'Etat auprès du Ministère public, dans le cadre d'une enquête pénale (<https://www.ge.ch/document/19071/telecharger>).
17. En 2016, le Tribunal fédéral avait estimé que la LIPAD ne s'appliquait pas aux procédures (civiles, pénales ou administratives) pendantes: « *Il est vrai que la LIPAD ne s'applique pas aux procédures, civiles, pénales et administratives en cours. Le législateur genevois a certes considéré qu'il n'y avait pas de raison de principe de soustraire le pouvoir judiciaire au principe de la transparence sur ses activités. Toutefois, pour les procédures pendantes, les règles relatives à la consultation du dossier sont fixées par les différentes lois de procédure* » (arrêt 1C_604/2015, du 13 juin 2016, cons. 4.4).
18. Deux ans plus tard, notre Haute Cour avait considéré, dans un cas où un recourant, parallèlement à la saisie de la juridiction civile du litige l'opposant à l'Etat, tentait d'obtenir, par le biais de la LIPAD, l'accès à des données personnelles: « *L'art. 46 LIPAD*

institue des restrictions au droit d'accès fondées sur l'existence d'un intérêt public ou privé prépondérant. Les "restrictions au droit d'accès à des dossiers" (al. 1 let. a) constituent l'un de ces motifs. Cette disposition s'applique aux restrictions au droit d'accès proprement dit, soit aux dispositions du droit de procédure restreignant, pour les parties ou des tiers, l'accès à des dossiers de procédure (cf. les art. 101 ss CPP et 53 al. 2 CPC) [...] Quoi qu'il en soit, une décision rejetant une demande de production de pièces en mains d'une partie concerne l'administration des preuves et ne peut être assimilée à une restriction d'accès au dossier de la procédure civile, les pièces requises n'en faisant d'ailleurs pas encore partie. Au demeurant, ni l'arrêt attaqué, ni le Département n'indiquent quel intérêt prépondérant, public ou privé lié à la procédure civile en cours s'opposerait à ce que le recourant ait accès à son dossier personnel. Le Département évoque dans sa décision l'intérêt de l'Etat à recouvrer sa créance, mais cet intérêt fait précisément l'objet de la procédure civile et rien n'indique que la consultation du dossier personnel du recourant pourrait d'une manière ou d'une autre compromettre ce recouvrement. L'argumentation retenue sur ce point n'apparaît dès lors pas soutenable » (arrêt 1C_642/2017, du 28 mai 2018, cons. 2.3).

19. Enfin, le 12 janvier 2021 (1C_367/2020), les juges de Mon Repos ont examiné les liens entre lois de procédure et lois sur la transparence. Ils ont rappelé que, dans son Message du 12 février 2003 relatif à la LTrans, le Conseil fédéral a indiqué que *« l'accès aux documents relatifs aux procédures administratives et judiciaires énumérées à l'art. 3 let. a est régi par les lois spéciales applicables. Les documents qui, bien qu'ayant un rapport plus large avec les procédures en question, ne font pas partie du dossier de procédure au sens strict, sont en revanche accessibles aux conditions de la loi sur la transparence. La disposition garantissant la formation libre de l'opinion et de la volonté d'une autorité s'appliquera par conséquent chaque fois que la divulgation d'un document officiel est susceptible d'influencer le déroulement de procédures déjà engagées ou d'opérations préliminaires à celles-ci »* (FF 2003 1850). Se ralliant à l'opinion du Préposé fédéral (recommandation du PFPDT du 2 décembre 2019, ch. 15), les juges ont estimé qu'il faut distinguer, d'une part, entre les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire (par exemple un échange d'écritures ou une expertise mise en œuvre par les autorités judiciaires). C'est seulement pour ces derniers que le principe de la transparence ne s'applique pas; les autres documents demeurent accessibles en vertu du principe de la transparence.
20. L'institution peut également refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). La lettre f a donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de justice afin de clarifier cette exception; exception qu'il ne faut cependant pas admettre trop facilement selon elle, *« sauf à priver de toute effectivité –vu que presque tous les documents détenus par l'administration contiennent des données concernant des tiers –la volonté du législateur de renverser, avec l'application de la LIPAD, le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité (MGC 2000/VIII 7694) »* (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).
21. Par données personnelles, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 litt. a LIPAD). Sont de même qualifiées de données personnelles sensibles, notamment, les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou des sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b ch. 2 et 4 LIPAD).

22. La Cour a précisé que *« l'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales-ci sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9; ATA/767/2014 précité). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est réglée par l'art. 39 al. 9 LIPAD »* (ATA/213/2016 du 8 mars 2016, consid. 7b). Ainsi, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.
23. Par exemple, à la suite d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Pareillement, la Cour a retenu que la protection des données personnelles s'opposait à la communication de l'intégralité d'un dossier d'autorisation d'exploiter à un tiers (concurrent en l'espèce), souhaitant s'assurer que toutes les conditions légales avaient été respectées; seule l'existence d'un intérêt digne de protection et prépondérant de la partie sollicitant l'accès auxdits documents permettait d'envisager une dérogation à la protection des données personnelles de la personne concernée, ce que les recourantes n'avaient pas démontré en l'espèce (ATA/455/2025 du 29 avril 2025). S'agissant d'une demande d'accès à un rapport du Groupe de confiance, la Cour a retenu ce qui suit: *« les entretiens effectués à cette période se sont inscrits dans le cadre des démarches informelles des art. 13 ss RPPers et ont concerné spécifiquement la situation d'une personne autre que la recourante. Dès lors, les informations obtenues au cours de ces entretiens sont couvertes par une totale confidentialité en vertu de l'art. 8 RPPers. L'intérêt privé prépondérant des personnes concernées par ces entretiens s'opposant à l'autorisation d'accès aux documents concernés, la chambre de céans ne pourra donner suite à la requête de la recourante et ordonner la production du rapport établi par le groupe de confiance »* (ATA/753/2013 du 12 novembre 2013). Dans le même esprit, le Préposé cantonal a rendu une recommandation le 12 avril 2021 relative à un rapport de diagnostic concernant un service de l'Etat: s'agissant de l'accès au rapport, lors de la mise en balance des différents intérêts en présence (l'intérêt de la requérante à consulter un rapport dans lequel figurent des éléments la concernant et l'intérêt des personnes auditionnées au respect de la confidentialité de leurs propos consignés dans ledit rapport), il a été considéré qu'une communication du rapport de diagnostic dans son intégralité porterait une atteinte à la sphère privée des collaborateurs et collaboratrices entendus dans le cadre d'entretiens pour lesquels la confidentialité a été assurée; il en irait de même s'agissant des collaboratrices ou collaborateurs faisant l'objet de doléances. Toutefois, un accès partiel était recommandé, les passages concernant la requérante devant lui être transmis au regard de son droit d'accès à ses données personnelles; les données personnelles de tiers ou les dires concernant des tiers devaient être caviardés (<https://www.ge.ch/document/26175/telecharger>).
24. A l'inverse, la Cour de justice a retenu dans une autre affaire que rien ne s'opposait à la transmission d'un rapport ayant pour objectif de fournir un bilan descriptif et analytique de la fonction RH au sein d'une administration. Le rapport ne contenait aucun des propos individuels tenus lors des entretiens ayant servi de base à l'étude et ne faisait apparaître aucun nom qui ne soit pas déjà connu (notamment par le biais d'une publication sur le site internet de l'administration), ni aucun élément qui donnerait accès à un dossier administratif nominatif; dès lors, selon la Cour, *« il apparaît*

que le rapport litigieux ne comporte aucune donnée personnelle susceptible de porter atteinte à la sphère privée, ni aucun élément couvert par une exception prévue par la loi. Le rapport litigieux devra donc être produit dans son intégralité » (ATA/578/2017 du 23 mai 2017 consid. 4e).

25. L'art. 26 al. 2 litt. j prévoit qu'est soustrait au droit d'accès un document susceptible de révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.
26. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
27. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
28. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).
29. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
30. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
31. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
32. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
33. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure

dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.

34. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:

- **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
- **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
- **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
- **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
- **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
- **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
- **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

35. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers » (art. 44 al. 2 LIPAD).

36. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement ».

37. Selon l'art. 46 LIPAD, « ¹ L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. ² Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé ».

38. L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles. La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement ou si un inté-

rêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

39. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. b du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend, notamment, l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse, qui comprend le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (art. 4 al. 1 litt. d ch. 8 ROAC). De la sorte, la LIPAD est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
40. Le document présentement requis est un rapport du SASAJ du 2 avril 2025, portant sur un « *évènement ayant trait à la santé ou à la sécurité survenu dans un lieu d'accueil de jour* ». Ledit rapport émane du SASAJ qui est intervenu comme autorité de surveillance d'une structure d'accueil de jour, en application de la Directive « *signalement à l'autorité de surveillance d'évènements ayant trait à la santé ou à la sécurité survenus dans les milieux institutionnels d'accueil pour mineurs* »¹ (Directive du SASAJ D.E.DGOCEJ.SASLP.SASAJ.02).
41. Les parents de l'enfant concerné par l'évènement faisant l'objet du rapport sont les demandeurs d'accès. Le DIP considère qu'aucune exception ne fait obstacle à la transmission du rapport aux demandeurs d'accès. Le lieu d'accueil de jour concerné s'oppose, quant à lui, audit accès invoquant les litt. d, e f et j de l'art. 26 al. 2 LIPAD.
42. Selon B, l'accès au document requis serait de nature à compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi (art. 26 al. 2 litt. d LIPAD) et à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). S'agissant du lien entre des procédures pendantes et la transparence, le Tribunal fédéral distingue entre, d'une part, les documents élaborés en dehors d'une procédure judiciaire (et pas non plus explicitement en vue d'une telle procédure) et, d'autre part, les documents qui ont été ordonnés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire, considérant que c'est seulement pour ces derniers que le principe de transparence ne s'applique pas (arrêt 1C_367/2020, du 12 janvier 2021).
43. La Préposée adjointe relève que, à l'instar du document ayant fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, le document querellé n'a pas été élaboré dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni établi par une autorité judiciaire ou sous son égide. Il s'agit d'un document établi par le SASAJ, indépendamment de l'existence toute procédure judiciaire. Le fait qu'il ait été potentiellement joint à une procédure judiciaire pendante n'est pas de nature à l'exclure du champ d'application de la LIPAD. De plus, à sa lecture, l'on ne voit pas les éléments qui seraient de nature à compromettre le déroulement d'une enquête ou à rendre inopérantes des restrictions d'accès liées au droit de procédure. Ce d'autant plus que le rapport du SASAJ date d'il y a plus de six mois, tout comme le dépôt de plainte, ce qui a vraisemblablement permis à l'éventuelle instruction de progresser.
44. B considère que l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD s'oppose à la communication du document requis, car elle rendrait inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Cette disposition renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD

¹ <https://www.ge.ch/document/5030/telecharger>

s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Faute de loi ou règlement prévoyant explicitement la communication des données, l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.

45. Le document querellé a trait à un évènement survenu dans un lieu d'accueil de jour et contient des données personnelles relatives aux personnes liées audit évènement, ainsi qu'à la structure d'accueil de jour.
46. En cas de demande d'accès par un citoyen non concerné qui bénéficierait uniquement de l'intérêt public à la transparence, tel que le prévoit l'art. 24 al. 1 LIPAD, et n'aurait pas d'autre intérêt digne de protection, les art. 26 al. 2 litt. f LIPAD et 39 al. 9 LIPAD s'opposeraient à la transmission du document ou imposeraient à tout le moins que de grandes parties du document requis soient caviardées, afin de protéger les données personnelles des personnes concernées. Dans ce cas de figure, l'on pourrait même se demander si le caviardage nécessaire serait tel que le contenu informationnel du document s'en trouverait déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 2 LIPAD) et amènerait ainsi à recommander au DIP de refuser l'accès au document dont il est question.
47. Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise en l'espèce. En effet, les demandeurs d'accès sont les représentants légaux de l'enfant concernée par l'évènement, de sorte que les données qui les concernent ou qui concernent leur enfant n'ont pas à faire l'objet d'un caviardage et ne sont, *in casu*, pas un obstacle à l'accès.
48. Par contre, se pose la question de leur intérêt à avoir accès aux données de tiers figurant dans le document et il convient de déterminer si un intérêt prépondérant desdits tiers ne s'y oppose pas (art. 39 al 9 litt. b LIPAD). Une pesée des intérêts en présence doit donc intervenir.
49. En tant que parents de l'enfant concerné par l'évènement, il apparaît que ces derniers ont un intérêt digne de protection à obtenir des informations quant au suivi de l'évènement. C'est d'ailleurs ce que prévoit la Directive du SASAJ D.E.DGOCEJ.SASLP.SASAJ.02, applicable en l'espèce, qui indique ce qui suit, à sa dernière page, au point 3 du chapitre « déroulement des opérations » concernant l'analyse et la rédaction du rapport par l'autorité de surveillance : *«De manière générale et dans le respect du secret de fonction, un retour doit être fait à la personne qui communique un fait et plus particulièrement aux parents de l'enfant/jeune concerné.»* Il apparaît donc que les parents ont un intérêt digne de protection à obtenir un retour sur la situation. La remise du rapport du SASAJ permettrait aux parents de comprendre comment la situation a été traitée tant par le lieu d'accueil de jour que par l'autorité de surveillance, intérêt qui apparaît en l'espèce prépondérant à celui de B à ce que les informations concernant le suivi de la situation ne soient pas transmises. En revanche, le rapport contient des données personnelles de tiers (particulièrement au point 1.3) qui doivent être caviardées.
50. Finalement, B invoque l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD pour s'opposer à la transmission du document querellé, sans autre motivation. Cette disposition a trait essentiellement à des rapports de concurrence. En l'espèce, l'on ne voit pas quel avantage indu pourrait intervenir du fait de la communication du document querellé.

51. Au vu de ce qui précède, la Préposée adjointe recommande au DIP de donner accès aux parents de l'enfant A au rapport du SASAJ du 2 avril 2025, moyennant caviardage des données personnelles de tiers.

RECOMMANDATION

52. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) de donner accès aux parents de l'enfant A au rapport du SASAJ du 2 avril 2025, moyennant caviardage des données personnelles de tiers.

53. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le DIP doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD et 49 al. 6 LIPAD).

54. Le présent acte est notifié par pli recommandé à :

- Me C.
- Mme Marie-Christine Maier Robert, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925, 1211 Genève 3.

Joséphine Boillat

Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.
--